



**Statuts du Syndicat Mixte  
de Gestion du Parc naturel  
régional de Camargue**

Comité syndical du 7 octobre 2022 – Délibération n° 1

## Modification des statuts



L'an deux mille vingt-deux, le Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue s'est réuni à Arles le sous la présidence Mme Anne CLAUDIUS-PETIT, Présidente du Parc naturel régional de Camargue.

► **Étaient présents :**

- **Représentants du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :** CLAUDIUS-PETIT Anne, JUGLARET Cyril
- **Représentants du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :** GRAILLON Mandy, CHABAUD Corinne
- **Représentants des Communes :**  
 Commune d'Arles : DE CAROLIS Patrick, BALGUERIE-RAULET Catherine  
 Commune de Port-Saint-Louis du Rhône : ALVAREZ Martial, BERNARD Jérôme, GAY Jean-Paul  
 Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer : AILLET Christelle, CONTRERAS Marie-Christine, GIBERT Frédéric, TONNEL Stéphanie
- **Représentants des établissements publics :**  
 Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles : HONORÉ Didier  
 Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône : MAZEL Bertrand  
 Chambre de Métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône : SCOTTI Gisèle, BLANCHET Patricia (suppléante)  
 Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : RAVIOL Pierre  
 Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles : ARSAC Bernard

► **Avaient donné pouvoir :**

- Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur : BOUYAC Jacqueline, PERNEY Ludovic
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône : AMSELEM Martine
- Commune d'Arles : MOURISARD Chloé
- Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône : CASTEJON Nieves
- Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône : MAIHLAN Jacques

► **Étaient absents/excusés :**

- Commune d'Arles : LESCOT Emmanuel
- Chambre de Métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône : MARBOEUF Nadine
- Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles : JOURDAN François, DE LA ROCHE AYMONT Antoine
- Les représentants de la Métropole d'Aix-Marseille

► **Le Conseil de Parc était représenté par 23 membres**

► **Autres personnes présentes :**

- WECK Nicolas, Conseiller spécial, Mairie d'Arles
- VACHÉ Mathieu, Chef de Cabinet des Saintes Maries de la Mer
- VIALA Marie, cabinet Renaud Muselier, Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- ANDREANI Sandrine, HAYOT Céline, MATUSCAK Alexandra, Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Parc naturel régional de Camargue : ROUQUETTE Estelle, Directrice-adjointe ; ALONSO Nathalie, RAF ; BLANC Magalie, ARNASSAN Stéphan, GAL Régine, LESBROS Naïs, ISPSILANTI Émilie.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
30	24	24

Nombre de voix	
En exercice	Votants
78	68

Date de convocation 22/09/2022
-----------------------------------

Comité syndical du 7 octobre 2022 – Délibération n° 1

## Modification des statuts



### Exposé des motifs

La gestion et l'animation des Parcs naturels régionaux (PNR) créés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement renforcée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont confiées à un Syndicat mixte au sens des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Parc naturel régional de Camargue a été créé en 1970. Il a été géré successivement par une Fondation d'utilité publique, puis par un Syndicat mixte ouvert élargi, créé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2004.

La loi N°2007-1773 du 17 décembre 2007 relative au Parc naturel régional de Camargue a confié au Syndicat mixte « l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de Camargue, ainsi que l'ensemble des missions qui s'y rattachent, à l'exclusion de tout autre organisme de gestion ».

Les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue sont en vigueur depuis 2011. Ils ont depuis lors fait l'objet de remises en cause :

- Un travail de modification a commencé en 2018, année au cours de laquelle des échanges ont eu lieu avec la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Le projet a été bloqué au contrôle de légalité à propos du transfert/délégation de compétence Eau milieux aquatiques, dans le cadre de la GEMAPI.

- Puis, en 2019, la Région a demandé à mettre fin à l'indexation annuelle de la cotisation sur l'évolution de l'indice public des prix à la consommation ; des rapports de la Cour des comptes en 2019 et de l'Inspection générale audits et évaluation en 2020 sont venus renforcer l'expression d'un besoin d'évolution des statuts.

- En outre, le Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional de Camargue, historiquement composé de collectivités locales et de chambres consulaires, ne permet pas l'éligibilité de l'établissement au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). : en effet, le FCTVA a pour objectif de compenser en partie, sur certaines dépenses d'investissement, la TVA réglée par les collectivités locales. Il s'agit de la principale contribution de l'Etat à l'effort d'équipement des collectivités locales et de leurs établissements publics dans l'exercice de leurs missions de service public.

Eu égard à ce qui précède et dans un contexte budgétaire contraint, il s'avère aujourd'hui nécessaire de modifier les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Camargue afin de permettre à ce dernier l'éligibilité au FCTVA.

Pour autant, au regard de l'histoire du Parc naturel régional de Camargue, il est primordial d'associer et fédérer les différents acteurs associatifs et socio-économiques œuvrant sur le territoire du Parc. C'est l'objet du conseil consultatif.

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver la modification des statuts.



Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

- D'approuver la modification des statuts
- D'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,



Anne CLAUDIUS-PETIT



► **Résultats du vote**

Nombre de votants : 24

Nombre de suffrages exprimés : 68

Nombre de suffrages pour : 54

Absentions : 14

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le : **25 OCT. 2022**  
Et de l'affichage le : **25 OCT. 2022**



# ***SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE***

*PROJET DE STATUTS*

*Octobre 2022*

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 25/10/2022**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-251302295-20221007-01\_070CT202

## Préambule

### ► Dispositions générales

La gestion et l'animation des Parcs naturels régionaux (PNR) créés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement renforcée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont confiées à un Syndicat mixte au sens des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ► Dispositions particulières

Le Parc naturel régional de Camargue a été créé en 1970. Il a été géré successivement par une Fondation d'utilité publique, puis par un Syndicat mixte ouvert élargi, créé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

La loi N°2007-1773 du 17 décembre 2007 relative au Parc naturel régional de Camargue a confié au Syndicat mixte « l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de Camargue, ainsi que l'ensemble des missions qui s'y rattachent, à l'exclusion de tout autre organisme de gestion ».

Le Syndicat mixte de gestion des Associations syndicales du Pays d'Arles est membre du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, en application de l'article 2 de la Loi précitée par dérogation à l'article L57.21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le rôle majeur du Syndicat mixte de gestion du Parc est de mettre en œuvre les orientations de la Charte du Parc naturel régional, renouvelée par le **décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue.**

Conformément à l'article R.333-14 du Code de l'environnement, il assure la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), situés en partie ou en totalité sur le territoire du Parc, ayant approuvé la Charte, par l'Etat et par les partenaires associés.

L'adhésion et le fonctionnement du Syndicat mixte sont fondés sur une démarche libre et volontaire des collectivités locales et des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le Comité syndical s'attachera à privilégier des relations partenariales renforcées avec les acteurs du territoire à travers un Conseil consultatif. Il facilitera également, dans le cadre des réglementations en vigueur, les conditions de participation des habitants, des usagers et des professionnels qui en manifesteront le souhait au travers d'une instance les regroupant.

## Table des matières

Article 1 – Constitution du Syndicat mixte .....	4
Article 2 – Compétences du Syndicat mixte .....	4
Article 3 – Adhésion et retrait.....	6
Article 4 – Siège du Syndicat mixte .....	7
Article 5 – Durée .....	7
Article 6 – Le Comité syndical .....	7
Article 7 – Le Bureau.....	9
Article 8 – Le Président.....	11
Article 9 – Le personnel .....	12
Article 10 – Le budget.....	13
Article 11 – Le Conseil consultatif du Parc .....	15
Article 12 – Le Conseil scientifique et d'éthique .....	16
Article 13 – Modification des statuts du Syndicat mixte .....	16
Article 14 – Dissolution du Syndicat mixte.....	16
Article 15 – Transfert des biens .....	17
Article 16 – Contrôle du Syndicat Mixte.....	17
Article 17 – Dispositions non prévues.....	17
Article 18 – Règlement intérieur.....	17

## **Article 1 – Constitution du Syndicat mixte**

---

Conformément aux articles L.5721-1 à L5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes ouverts et aux articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux Parcs naturels régionaux, il est constitué un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue », dénommé ci-après par « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé des membres ci-après désignés :

- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le Département des Bouches-du-Rhône,
- la Commune d'Arles,
- la Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,
- la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
- la Métropole Aix-Marseille Provence,
- le Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles.

## **Article 2 – Compétences du Syndicat mixte**

---

### **2.1 - Mise en œuvre de la Charte**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, le Syndicat mixte a pour compétence l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de Camargue et met en œuvre la Charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure, sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Les domaines d'actions du Syndicat mixte sont :

- la protection du patrimoine par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, y compris sur l'espace maritime,
- la contribution à l'aménagement du territoire,
- la contribution au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- la réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et la contribution à des programmes de recherche.

Le Syndicat mixte pourra participer à un programme d'actions en mer conformément aux orientations retenues par la Charte pour les zones littorales du Parc.



Il a la responsabilité de la gestion de la marque « Valeurs Parc naturel régional de Camargue » et de son emblème figuratif déposé à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle par l'Etat.

Le Syndicat mixte participe aux travaux lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents stratégiques régionaux, notamment le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). La Charte du Parc se doit de prendre en compte les objectifs et d'être compatible avec les règles du SRADDET.

Il participe également aux travaux lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents stratégiques départementaux, tels que, notamment, le Schéma d'aménagement touristique départemental, le Schéma départemental des carrières, les Plans départementaux relatifs aux itinéraires de randonnées motorisées, aux itinéraires de promenade et de randonnées, aux espaces, sites et itinéraires dédiés aux sports de nature...

Le Syndicat mixte est saisi de toute étude ou notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L.122-1 à L. 122-3 et R. 122-16 du Code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du Parc.

Il appuie les communes de son territoire et le Département dans la mise en œuvre de la réglementation spécifique aux territoires classés en Parc naturel régional concernant :

- l'interdiction de la publicité sur le territoire du Parc, sauf établissement de zones de publicité restreinte par les communes (article L.581-8 du Code de l'environnement),
- la réglementation de la circulation des véhicules de loisirs motorisés par arrêtés municipaux (article L.362-1 du Code de l'environnement).

## **2.2 - Révision de la Charte et gestion du territoire**

Le Syndicat mixte conduit l'évaluation et la révision de la Charte du Parc, dans les conditions prévues aux articles L333-1 et suivants et R333-1 et suivants du Code de l'Environnement, et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

## **2.3 - Compétences ou délégations transférées**

En lien avec les objectifs de la Charte du Parc, le Syndicat mixte peut bénéficier de transferts de compétences ou bien délégation de missions de communes et/ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans les conditions prévues par l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L. 5212-16 du même code, il adopte un fonctionnement avec budgets identifiés.

## **2.4 - Convention, partenariat, maîtrise d'ouvrage**

Le Syndicat mixte peut procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations publications, travaux d'équipements, d'aménagement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Il peut rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut passer des contrats, des conventions, être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer des opérations qu'ils lui ont confiées, notamment dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage. Il peut se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire.

Le Syndicat mixte pourra passer des conventions avec d'autres partenaires, notamment les communes limitrophes et les EPCI, pour ponctuellement étendre son action au-delà de son périmètre, suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés.

Ainsi, il pourra :

- être mandaté par une ou plusieurs collectivités ou EPCI à fiscalité propre adhérant au Syndicat mixte pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont été confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- se porter candidat au pilotage de programmes, notamment ceux d'initiative européenne, impliquant tout ou partie de son territoire, ainsi que des territoires avoisinants non inclus dans son périmètre (par exemple : gestion de sites NATURA 2000),
- passer des conventions avec d'autres collectivités ou groupements non adhérents situés ou non dans le périmètre d'intervention, pour intervenir notamment sur des sites dont les enjeux sont en lien avec son territoire (exemple : zone marine deltaïque) ou encore pour l'exercice de missions ou d'activités organisées dans le cadre de textes législatifs ou régimes particuliers (exemple : coordination de la Réserve de Biosphère de Camargue avec le Syndicat mixte de gestion de la Camargue gardoise).

Dans le cadre de sa Charte et des engagements internationaux, comme par exemple la Réserve de Biosphère ou la Convention de Ramsar sur les zones humides, et des actions conduites par l'Etat ou les collectivités territoriales, le Parc sera amené à réaliser des projets de coopération, des actions de recherche ou d'animation à l'étranger.

Ainsi, le Syndicat Mixte peut adhérer à tout autre organisme relevant de ses missions sans délibération supplémentaire des assemblées de ses membres.

## **Article 3 – Adhésion et retrait**

---

### **3.1 - Adhésion au Syndicat mixte**

Les collectivités et leurs groupements, situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent adhérer au Syndicat mixte, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional et les présents statuts.

Toute nouvelle adhésion doit être approuvée par une décision du Comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers.

### **3.2 - Retrait du Syndicat mixte**

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte s'opère dans les mêmes conditions que la procédure d'admission, par un vote favorable à la majorité qualifiée des deux tiers. Les membres du Syndicat mixte peuvent se retirer pour des motifs sérieux mettant en cause leurs intérêts. Cependant, chacun restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte.

---

#### **Article 4 – Sièges du Syndicat mixte**

Le siège du Syndicat mixte est fixé au Mas du Pont de Rousty, situé sur le territoire de la commune d'Arles (13200). Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

---

#### **Article 5 – Durée**

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

---

#### **Article 6 – Le Comité syndical**

##### **6.1 – Composition**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé comme suit :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est représentée par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants, désignés par son assemblée délibérante. Chaque délégué représente par son vote 10 voix.
- Le Département des Bouches-du-Rhône est représenté par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, désignés par son assemblée délibérante. Chaque délégué représente par son vote 7 voix.
- Les communes sont représentées chacune par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, désignés par les Conseils municipaux. Chaque délégué représente par son vote 2 voix.
- Les Etablissements publics de coopération intercommunale sont représentés chacun par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, désignés par les Conseils communautaires. Chaque délégué de la Métropole Aix-Marseille Provence représente par son vote 3 voix et chaque délégué de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette 2 voix.
- Le Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles est représenté par trois délégués titulaires et trois suppléants, désignés par le Comité syndical. Chaque délégué représente par son vote une voix.

## 6.2 – Rôle et attributions

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Il vote le budget et approuve le compte administratif présenté par le Président et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Il décide de la mise en œuvre et de l'annulation de toutes régies d'avances et de recettes et il fixe les taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Il autorise le Président à ester en justice, soit en demande, soit en défense.

Il autorise également à recevoir les dons et legs.

Il décide des modifications éventuelles des statuts du Syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Il élit en son sein un Bureau composé de membres issus du Comité syndical.

Le Comité syndical formule des avis dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans les domaines expressément prévus par la Charte.

Il approuve le programme d'actions et le règlement intérieur proposé par le Bureau. Il approuve la décision d'adhésion de nouveaux membres et de retrait.

Il décide de la création d'emplois.

En référence à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte,
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Concernant la mise en œuvre de la Charte, le Comité syndical :

- veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation des programmes du Parc,
- examine les comptes rendus d'activités et financiers annuels,
- arrête les programmes d'activités annuels et pluriannuels, et notamment leur volet financier,
- recueille et examine les avis des commissions de travail du Conseil consultatif du Parc,
- assure la révision de la Charte dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, après délibération du Conseil régional la prescrivant,
- adopte le projet de nouvelle Charte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **6.3 – Fonctionnement du Comité syndical**

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat mixte ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du Bureau ou du Président.

En cas de changement de lieu de réunion, toute mesure sera prise afin d'en informer les membres, et toute personne invitée dont les représentants du Conseil consultatif.

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins quatre fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le quorum permettant au Comité syndical de se réunir valablement est atteint quand plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (voix présentes ou représentées).

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical peut être de nouveau convoqué par son Président dans un délai de 7 jours minimum. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. Les délibérations sont également prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (voix présentes ou représentées).

Un délégué titulaire empêché peut être représenté en nom et place par son propre suppléant. Il peut également donner à un autre délégué un pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

### **6.4 – Durée des mandats**

Le mandat des délégués et des représentants prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité ou l'établissement public auquel ils appartiennent leur retire leur délégation. Sauf décision contraire notifiée par écrit au Président du Syndicat mixte par la collectivité ou l'établissement public concerné, ils assurent à titre provisoire leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants organisées dans un délai de 3 mois.

---

## **Article 7 – Le Bureau**

### **7.1 – Composition**

Les membres du Bureau doivent être membres du Comité syndical et élus par ce dernier.

Le Bureau comprend :

- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, trois représentants et trois suppléants, porteurs chacun de 10 voix,
- le Département des Bouches-du-Rhône, deux représentants et deux suppléants, porteurs chacun de 7 voix,



- les communes (Arles, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône), deux représentants et deux suppléants pour chaque Commune, porteur chacun de 2 voix,
- les Etablissements publics de coopération intercommunale - pour la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, deux représentants et deux suppléants, porteurs chacun de 2 voix, et pour la Métropole Aix-Marseille Provence, deux représentants et deux suppléants, porteurs chacun de 3 voix,
- le Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles, un représentant et un suppléant, porteur d'1 voix.

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte. Le Président est assisté par cinq Vice-Présidents. Ils sont élus, sur proposition du Président, par et parmi les membres du Bureau à la majorité relative.

## **7.2 – Fonctionnement et attributions**

Les réunions du Bureau se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du Bureau ou du Président.

Les membres du bureau sont informés de la tenue des réunions par le Président qui leur adresse l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date des réunions.

Un membre du bureau peut donner à un autre membre du bureau pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre du bureau présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le Bureau agit en tant qu'instance délibérative par délégation du Comité syndical, il est soumis aux dispositions applicables au Comité syndical (convocations, quorum, majorité requise pour l'adoption des délibérations, mode de scrutin...).

Le Bureau peut se voir déléguer un certain nombre d'attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article 6.3 des présents statuts (article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales).

Pour l'exercice de ses compétences propres, le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il arrête l'ordre du jour du Comité syndical.

Il examine le projet de budget présenté par le Président.

Il propose au Comité syndical un règlement intérieur.

Le Bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et de l'exécution du programme d'équipement du Syndicat mixte.

## **Article 8 – Le Président**

---

### **8.1 – Désignation**

Le Président est élu à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le Comité syndical, parmi ses membres titulaires, pour une période de quatre ans renouvelables. Il sera procédé à une nouvelle élection du Président à chaque renouvellement des Conseils municipaux et du Conseil régional.

Si le Président n'est pas conseiller régional, le 1<sup>er</sup> Vice-Président est obligatoirement un conseiller régional.

### **8.2 – Attributions**

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.

Il représente le Syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare le budget et le compte administratif. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens du Syndicat mixte. Il signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.

Il peut recevoir délégations d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Il peut recevoir délégation pour contracter tout emprunt de trésorerie.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Le Président convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il fixe l'ordre du jour du Bureau et propose celui du Comité syndical. Le Président peut inviter ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au Comité syndical ou au Bureau. Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote. En cas de partage, il a voix prépondérante.

Il nomme le Directeur, après avis du Bureau, ainsi que le personnel du Syndicat mixte, dans le cadre des emplois budgétaires créés par le Comité syndical. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel.

Il nomme le Président du Conseil consultatif du Parc.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux cinq Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de

signature au Directeur et aux Directeurs adjoints si nécessaire. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## **Article 9 – Le personnel**

---

### **9.1 – Nomination et attributions du Directeur**

Le Directeur est nommé par le Président du Syndicat mixte, après avis du Bureau. De même, le Président du Syndicat mixte met fin aux fonctions du Directeur, après avis du Bureau.

Le Directeur dirige, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat mixte et assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Comité syndical ou au Bureau.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel. Il définit les profils de poste du personnel et dirige l'équipe du Parc.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Il peut recevoir du Président délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur (article L.5211-9 du CGCT).

### **9.2 – Le personnel du Syndicat mixte**

Compte tenu de l'historique du Parc naturel régional de Camargue et de la spécificité du Syndicat mixte (ouvert), le personnel sous contrat de droit privé en poste au moment de l'adoption des statuts d'origine peut conserver son statut de droit privé et, dans ce cas, il est soumis aux dispositions du Code du travail. Les salariés conservent leurs contrats de travail qui font référence à des grilles de salaires adoptées par le Comité syndical, leur ancienneté et l'ensemble des prestations acquises.

Les titulaires de la Fonction publique territoriale, ainsi que les personnels disposant d'un contrat de droit public conservent leurs avantages acquis. Sauf cas particulier, le personnel nouvellement recruté relève du statut de la Fonction publique territoriale et bénéficie des mêmes avantages.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé. Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

## Article 10 – Le budget

---

Le budget du Syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement et des recettes et dépenses afférentes à chaque section.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- les contributions statutaires annuelles des membres adhérents du Syndicat mixte, telles que définies ci-après,
- les subventions et les fonds de concours, accordés par l'Etat et les autres collectivités ou organismes partenaires associés,
- les subventions accordées par l'Union Européenne,
- le revenu des biens du Syndicat mixte, ainsi que le produit des droits d'accès, d'usage relatif aux réalisations du Syndicat mixte,
- le produit des régies de recettes,
- les redevances versées par des personnes physiques ou morales autorisées à utiliser la marque déposée « Valeurs Parc naturel régional de Camargue »,
- les produits des dons et legs dûment autorisés,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de services rendus ou des prestations effectuées, et notamment les participations des membres directement concernés par une opération et effectuées dans le cadre de conventions,
- le produit des emprunts contractés par le Syndicat mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.

Les dépenses du budget du Syndicat mixte comprennent :

- les charges de gestion courante,
- les charges exceptionnelles,
- les charges à caractère général,
- les dépenses de personnel de fonctionnement, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés,
- les dépenses afférentes aux actions, études et aménagements réalisés par le Syndicat mixte,
- les dépenses pour compte de tiers,
- les subventions ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc,
- le remboursement des emprunts,
- les dépenses d'équipement.

Le budget est établi conformément aux dispositions de l'article L. 5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat après avoir été adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur régional des finances publiques.

Les copies du budget et des comptes administratifs du Syndicat mixte sont adressées chaque année aux collectivités et aux établissements publics membres.

### **10.1 – Contributions statutaires**

Les contributions statutaires annuelles des membres nécessaires au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte et, à ce titre, obligatoires, sont réparties comme suit :

- la contribution de la Région Provence-Alpes-Côte-d’Azur est établie à 887 334 €,
- la contribution du Département des Bouches-du-Rhône est établie à 372 586 €,
- les contributions des communes :
  - o la contribution de la Commune d’Arles est établie à 103 488 €,
  - o la contribution de la Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est établie à 51 023 €,
  - o la contribution de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est établie à 29 291 €,
- les contributions des Etablissements publics de coopération intercommunale :
  - o la contribution de la Communauté d’agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est établie à 46 865 €,
  - o la contribution de la Métropole Aix-Marseille-Provence est établie à 112 616 €,
- la contribution du Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d’Arles est établie à 1 288 €.

Les contributions de chaque membre seront versées dans les meilleurs délais, et, au plus tard, à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l’année en cours.

Ces dispositions pourront être modifiées par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers et les assemblées délibérantes des membres.

### **10.2 - Les budgets annexes**

Afin de couvrir les charges et percevoir les recettes liées à des délégations ou à des compétences qui lui seraient transférées par les EPCI, des budgets annexes sont établis.

Tout transfert de compétence d’une collectivité membre vers le Syndicat mixte induira systématiquement une contribution statutaire, telle que définie à l’article 10, d’un montant équivalent aux dépenses afférentes à l’exercice de ces compétences avant leur transfert. Ce montant sera calculé sur une moyenne des trois derniers exercices précédant le transfert.

Les budgets annexes comprennent une section de fonctionnement et une section d’investissement.



## **Article 11 – Le Conseil consultatif du Parc**

---

Au regard de l'histoire du Parc naturel régional de Camargue, il est primordial d'associer et fédérer les différents acteurs associatifs et socio-économiques œuvrant sur le territoire du Parc. C'est l'objet du Conseil consultatif.

Le Conseil consultatif du Parc rassemble :

- des représentants des organismes socioprofessionnels, des acteurs du monde économique et associatif et de la société civile du périmètre du Parc,
- les Présidents des chambres consulaires, à savoir : la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône ou leurs représentants.

Le Président du Conseil consultatif est nommé, parmi ses membres, par le Président du Parc.

Le Conseil consultatif contribue à alimenter les débats sur la politique et les actions que le Syndicat mixte sera amené à définir dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte du Parc et de sa révision. Il travaille notamment sur les sujets majeurs pour le Parc comme la protection du patrimoine naturel et des paysages, y compris sur l'espace maritime, l'aménagement du territoire, le développement économique, social, culturel, la qualité de la vie, l'accueil, l'éducation et l'information du public.

Il se réunit a minima une fois par an en format plénière, en présence du Président et du Directeur du Parc. Il s'organise autour de cinq commissions thématiques de travail en lien avec les missions du Parc et les enjeux majeurs du territoire à savoir :

- Agriculture et élevages,
- Préservation et gestion de l'eau et des milieux naturels,
- Développement économique et tourisme durable,
- Patrimoine, culture et traditions,
- Participation citoyenne et sensibilisation.

Chaque commission de travail est animée par un Président élu par le Conseil consultatif parmi ses membres. Le secrétariat des commissions est assuré par le Syndicat mixte.

Le Président du Conseil consultatif et les Présidents de chaque commission thématique assistent aux séances du Comité syndical en tant qu'invités avec voix consultatives.

Le Conseil consultatif a la possibilité de transmettre des avis qui sont recueillis en Comité syndical à la demande du Président du Parc. Le Président du Parc peut solliciter un avis du Conseil consultatif sur des sujets spécifiques. Dans ce cas, l'équipe du Parc sera mobilisée pour apporter son expertise aux réflexions.

Le règlement intérieur précise la composition, le fonctionnement et les modalités de transmission des avis du Conseil consultatif du Parc le cas échéant.

## **Article 12 – Le Conseil scientifique et d'éthique**

---

Le Comité syndical est assisté d'un Conseil scientifique et d'éthique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsqu'il s'agit de prendre des décisions nécessitant une expertise technique et scientifique sur le territoire du Parc.

Le règlement intérieur fixe la composition, le mode de fonctionnement et les missions du Conseil scientifique et d'éthique.

## **Article 13 – Modification des statuts du Syndicat mixte**

---

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative d'un ou plusieurs membres de droit du Comité syndical et par un vote du Comité syndical pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à l'exclusion des articles 6 et 10.

Toute modification des articles 6 et 10 devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité des deux tiers, puis par les assemblées délibérantes des membres. Chacune de ces assemblées disposera d'un délai de quatre mois à compter de la demande du Comité syndical pour se prononcer. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante est réputée approuver la modification des statuts.

## **Article 14 – Dissolution du Syndicat mixte**

---

Le Syndicat mixte ne peut être dissous que dans l'un des cas énumérés à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les modalités précisées dans cet article.

En cas de dissolution du Syndicat mixte, le Comité syndical procédera à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations). La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L.5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné entre les personnes morales membres du Syndicat mixte s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du CGCT.

Concernant le personnel de droit privé encore en poste au moment de la dissolution, seul le droit du travail s'appliquera.

### **Article 15 – Transfert des biens**

---

Le Syndicat mixte pourra le cas échéant se voir transférer, par tout dispositif juridique adapté, des biens et équipements, collections patrimoniales... issus de toute structure, publique ou privée, pour assurer la gestion du Parc naturel régional de Camargue.

### **Article 16 – Contrôle du Syndicat Mixte**

---

Le contrôle administratif, technique et financier du Syndicat Mixte est exercé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel de classement.

Le contrôle de légalité est exercé par le Préfet du département des Bouches du Rhône où le Syndicat Mixte a son siège.

### **Article 17 – Dispositions non prévues**

---

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes, pour la partie applicable aux syndicats mixtes « ouverts », ainsi que celles édictées par les articles L.333-1 à L.333-3 et R.333.1 à R.333.16 du Code de l'environnement relatif aux Parcs naturels régionaux, et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le Parc naturel régional de Camargue est soumis aux règles définies par les articles L.5211 -1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et par les articles L.5212-1 et suivants du même code relatifs aux syndicats de communes, exceptés notamment l'article L.5212-7 qui ne s'appliquera pas.

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément au CGCT.

Le Syndicat mixte est soumis à l'obligation légale de communication prévue par l'article L5721-6 du code général des Collectivités Territoriales.

### **Article 18 – Règlement intérieur**

---

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte.

Il doit être adopté par le Comité syndical selon les modalités de l'article 6, sur proposition du Bureau.

### **Article 15 – Transfert des biens**

---

Le Syndicat mixte pourra le cas échéant se voir transférer, par tout dispositif juridique adapté, des biens et équipements, collections patrimoniales... issus de toute structure, publique ou privée, pour assurer la gestion du Parc naturel régional de Camargue.

### **Article 16 – Contrôle du Syndicat Mixte**

---

Le contrôle administratif, technique et financier du Syndicat Mixte est exercé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel de classement.

Le contrôle de légalité est exercé par le Préfet du département des Bouches du Rhône où le Syndicat Mixte a son siège.

### **Article 17 – Dispositions non prévues**

---

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes, pour la partie applicable aux syndicats mixtes « ouverts », ainsi que celles édictées par les articles L.333-1 à L.333-3 et R.333.1 à R.333.16 du Code de l'environnement relatif aux Parcs naturels régionaux, et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le Parc naturel régional de Camargue est soumis aux règles définies par les articles L.5211 -1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et par les articles L.5212-1 et suivants du même code relatifs aux syndicats de communes, exceptés notamment l'article L.5212-7 qui ne s'appliquera pas.

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément au CGCT.

Le Syndicat mixte est soumis à l'obligation légale de communication prévue par l'article L5721-6 du code général des Collectivités Territoriales.

### **Article 18 – Règlement intérieur**

---

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte.

Il doit être adopté par le Comité syndical selon les modalités de l'article 6, sur proposition du Bureau.